



Québec, le 27 mai 2021

\*\*\*\*\*

Objet : Retenue à la source d'impôt – Salaires versés à  
des marins  
N/Réf. : 21-054352-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'obligation, pour une société non-résidente du Canada, d'effectuer la retenue d'impôt prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », sur les salaires versés à ses employés dans le cadre de leur emploi sur des navires de transport maritime.

### Les faits

- \*\*\*\*\* , ci-après « Société », est une société incorporée en vertu des lois \*\*\*\*\* et réside \*\*\*\*\* (hors Canada).
- Société n'a pas d'établissement au Québec et au Canada.
- Société exploite une entreprise dans le domaine du transport maritime. Plus précisément, Société \*\*\*\*\* sur des navires appartenant à des entités non-résidentes du Québec et du Canada \*\*\*\*\*.
- Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, tous les contrats de Société sont conclus hors du Québec et du Canada.
- Afin de \*\*\*\*\* , Société emploie des marins qui ne résident pas au Québec et au Canada à qui elle verse des salaires.

- Les navires sur lesquels les marins exercent leurs fonctions transitent entre des ports situés \*\*\*\*\* (hors Canada) et des ports situés \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec), de même qu'entre des ports situés (hors Canada) et des ports situés au Québec, mais jamais uniquement entre des ports situés au Canada.
- Les navires s'arrêtent dans des ports situés \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) et au Québec uniquement à des fins de chargement et de déchargement de la marchandise transportée sur les navires et appartenant à des tierces parties non-résidentes.
- Aucun des employés de Société n'a l'autorité générale de contracter pour Société au Québec ou au Canada.
- Les employés de Société séjournent un certain nombre de jours au Canada (\*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) et au Québec) chaque année dans le cadre de leur emploi. Cependant, ces employés ne séjournent jamais plus de 182 jours au Canada ou au Québec dans une année dans le cadre de leur emploi.
- De 20X1 à 20X8, Société a versé des salaires à ses employés et n'a pas fait de retenues à la source d'impôt au Québec à l'égard de ces salaires en lien avec le nombre de jours passés au Québec par ses employés dans le cadre de leur emploi auprès de Société.

### **Question**

Vous désirez savoir si Société doit effectuer la retenue d'impôt prévue à l'article 1015 de la LI sur les salaires versés à ses employés non-résidents qui ont exercé leurs fonctions un certain nombre de jours au Québec et, dans l'affirmative, si Revenu Québec peut renoncer à cette retenue compte tenu que les salaires versés aux employés non-résidents seraient exonérés d'impôt en raison d'une disposition de l'accord fiscal conclu avec \*\*\*\*\* (hors Canada).

### **Réponse**

Selon l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Toutefois, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de la personne qui verse la rémunération, Revenu Québec considère que cette personne n'est pas tenue d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec<sup>1</sup>.

Selon les informations que vous nous avez fournies, la Société n'a pas d'établissement au Québec et au Canada. Le salaire des employés de Société est par conséquent versé à partir d'un établissement de Société situé à l'extérieur du Canada. Société n'est donc pas tenue de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit à l'égard de la rémunération qui est versée à ses employés.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux  
mandataires et aux fiducies

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 – « Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission » du 31 juillet 1990 mentionne qu'un employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. Lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.